

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 décembre 2014

Délibération n° 2014 - 17/12/2014 - 13

Convention-cadre de partenariat entre l'Université de Bourgogne et le Rectorat de l'académie de Dijon relative aux CPGE et BTS

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire du 4 décembre 2014

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 22 pour (unanimité) :

la convention-cadre de partenariat entre l'Université de Bourgogne et le Rectorat de l'académie de Dijon relative aux CPGE et BTS.

Dijon, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Relevé synthétique des votes et avis de la CFVU du 4 décembre 2014
Compte rendu de la Commission de la Pédagogie du 25 novembre 2014
Convention-cadre de partenariat entre l'uB et le Rectorat de l'académie de Dijon relative aux CPGE et BTS*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre,

L'académie de DIJON, représentée par Monsieur le Recteur Denis ROLLAND

Et

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentée par ...

Et

L'université de BOURGOGNE, représentée par son président, Monsieur Alain BONNIN
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Vu le Code de l'éducation, [et notamment son](#) article L. 612-3

Vu le Code rural, spécialement son Livre VIII

Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 sur le continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

Préambule.

L'article L. 612-3 du Code de l'éducation oblige chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur à conclure une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culture et professionnel de son choix, dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines de la pédagogie et de la recherche et afin de faciliter les parcours de formation des étudiants¹.

Une formation d'un lycée ne peut être conventionnée qu'avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (ci-après EPCSCP).

Conformément aux préconisations de la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 sur le continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur, l'académie de Dijon, dans le cadre de sa politique d'élévation du niveau de qualification des jeunes, a mis en place :

- Une commission académique des formations post-baccalauréat réunissant [notamment](#) les représentants des établissements d'enseignement supérieur de l'académie, les représentants de la région Bourgogne [et](#) des services du rectorat. La commission coordonne la mise en œuvre des procédures d'admission, en dresse un bilan et consolide les dispositifs de réorientation entre les formations d'enseignement supérieur dans l'académie.
- Des dispositifs pédagogiques permettant de renforcer le continuum de formation :
 - [Accords Rectorat/ lycées / IUT pour les séries technologiques](#) ;
 - [Mise en place d'une Cité de l'Alternance](#)
 - Accompagnement des lycéens de la voie professionnelle dans leurs choix d'orientation.
 - Cordées de la réussite
 - Actions destinées à faciliter l'orientation des élèves (forums, JPO, semaine d'immersion,...)
 - Développement et promotion de la « Malette des parents »

¹ [Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie.](#)

Article 1. Objet de la convention cadre

Cette convention cadre et ses conventions d'application s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013. Elles visent à :

- faciliter les parcours de formation pour les étudiants et en accroître la fluidité ;
- améliorer la connaissance mutuelle des formations dispensées dans les établissements signataires ;
- mutualiser certaines ressources au bénéfice des enseignements dispensés ;
- rapprocher la recherche des élèves des lycées.

Article 2. Formations concernées par les partenariats en lycée et en EPCSCP.

Les conventions d'application préciseront, pour chacune, les formations concernées.

La signature d'une convention est obligatoire pour les lycées publics disposant de classes préparatoires aux grandes écoles, de sections de techniciens supérieurs ou de sections de techniciens supérieurs agricoles, de sections préparant aux diplômes des métiers d'art, au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF), au diplôme de comptabilité gestion (DCG) et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA).

Un lycée a la possibilité de signer plusieurs conventions différentes selon les formations proposées.

Article 3. Communication / publicité de la convention.

- Chaque établissement signataire de la convention pourra intégrer dans sa fiche de présentation sur l'application APB le résumé des conventions signées ;
- Les lycées pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées ;
- Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et de l'EPCSCP.

Article 4. Services aux étudiants

L'Université de Bourgogne, au sein de laquelle les lycéens prendront une inscription, offre la possibilité d'accéder aux services suivants :

- SCD (Service Commun de Documentation, bibliothèques universitaires),
- Centre de prévention et de santé universitaire (médecine préventive, soins médicaux et promotion de la santé),
- MDE (Maison des étudiants),
- Pôle Formation et vie universitaire (information et orientation ; aide à l'insertion professionnelle ; bureau de la vie étudiante),
- Centre des Langues et des cultures (certification en Langues, au prix pratiqué pour les étudiants ; préparation à cette certification)
- Pôle Culture (accès à l'athénéum, notamment)
- SUAPS (50 activités sportives)
- Services numériques (compte mail ; accès ENT et plateforme Plubel (ressources en lignes, plateforme pédagogique...)) ; accès au réseau de l'université (wifi et connexion distante) ; accès à uBLink, réseau social de l'Université de Bourgogne).

Ils pourront également s'inscrire dans les UE transversales (UE comptabilisées au-delà des 60 ECTS de l'année) proposées, et seront informés de tous les événements concernant les étudiants.

Article 5. Actions et contenus du partenariat.

Cette convention cadre et ses conventions d'application visent à fluidifier les parcours des étudiants, à favoriser une mutualisation des ressources mises à disposition, à apporter une meilleure connaissance des différentes formations offertes et des enseignements dispensés et à rapprocher les acteurs des différents établissements.

La facilitation des parcours des étudiants au sein et entre les lycées et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel offre la possibilité d'orientation, de réorientation du cursus en fonction du potentiel, des réussites et des appétences de chaque étudiant. Les lycées et les EPCSCP signataires conviennent de :

- mettre en place des commissions lycées/EPCSCP chargées de valider des parcours et des années de formation sous la forme de crédits ECTS. Une réunion devra se tenir au moins une fois par an. Les réunions de ces commissions pourront se tenir grâce à la visio-conférence.
- mettre en place des modalités permettant à des étudiants de l'EPCSCP d'intégrer des formations post-bac des lycées signataires : L1 vers STS, L2 vers STS, IUT vers STS ... Ces modalités prendront la forme, par exemple, d'un accueil dans les lycées d'étudiants dans le cadre d'un dispositif du type BTS en 18 mois.
- mettre en place des modalités permettant à des étudiants des lycées signataires d'intégrer des formations dans l'EPCSCP : STS et CPGE vers IUT, L1, L2 ou L3.
- faciliter la réorientation en cours de cursus pour les étudiants qui se seraient manifestement trompés d'orientation : les modalités et les conditions de réorientation entre les établissements signataires seront envisagées pour permettre à un étudiant de changer d'établissement dès la première année de formation.

Sur chacun des points précédents, des conventions d'application du présent accord conviendront des modalités de mise en place.

Ces conventions d'application définiront notamment :

- la composition des différentes commissions mises en place – la commission pour les STS, les commissions CPGE ... - leur animation et leur présidence;
- les travaux des commissions: calendrier, ordre du jour, ...
- les conditions de changement ou de prolongation de parcours
- les actions d'accueil et de suivi du parcours des étudiants concernés, par les lycées et l'EPCSCP.

Actions favorisées dans le cadre du présent partenariat :

- Selon des modalités précisées par les conventions d'application, les lycées pourront mettre à disposition de l'EPCSCP, lorsqu'elles existent, leurs plateformes technologiques, et inversement.
- Pour les élèves de CPGE, les conventions d'application pourront prévoir l'accès aux laboratoires de recherche de l'Université, sous réserve que les lycées vérifient au préalable la couverture par une assurance de leurs élèves pour cet accès.
- Pour les élèves de CPGE, les conventions d'application pourront prévoir la participation d'enseignants chercheurs dans l'encadrement des travaux d'initiative personnelle encadrés.
- L'ouverture des étudiants des lycées aux domaines de la recherche pourra prendre la forme de conférences, en présentiel ou en visio-conférence, en lien avec les contenus des formations et les programmes des CPGE concernées.
- Les enseignants de CPGE peuvent participer aux activités des laboratoires de recherche de l'EPCSCP et co-signer des publications scientifiques, dans le respect des règles d'organisation et de fonctionnement de ces laboratoires. Les enseignants de CPGE peuvent également se voir confier une charge d'enseignement au sein de l'EPCSCP, avec l'accord du rectorat et du responsable de la formation au sein de l'EPCSCP.
- La convention précisera les modalités et les actions de liaisons entre les enseignements des établissements signataires : connaissance des cursus, des compétences afférentes, des évolutions, des débouchés professionnels, pratiques pédagogiques, des ressources numériques rendues disponibles aux élèves ...

- Des actions d'informations à destination des lycéens sur les cursus possibles à l'EPCSCP seront organisées, ainsi que des rencontres entre étudiants des établissements signataires qui pourront prendre la forme d'une manifestation à l'EPCSCP (par exemple, en février, les JPO et semaine d'immersion).

Article 6. Inscriptions.

L'inscription des élèves de CPGE est obligatoire en application du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014. Le montant des droits d'inscription des élèves des lycées à l'EPCSCP est défini en application de l'arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixant, pour l'année universitaire, les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur.

L'inscription dans la formation en lycée est antérieure à celle en EPCSCP.

Article 7. Convention : suivi de la convention et du partenariat.

Les commissions visées à l'article 5 réalisent un bilan annuel de cette application, qui assure le suivi de l'application des conventions et propose, le cas échéant, les modifications qu'elles jugent opportunes.

Ce bilan est transmis au recteur et au Président de l'EPCSCP. Il est présenté lors des travaux de la commission académique des formations post-baccalauréat, visée au préambule de la présente convention. Cette commission se tiendra avant le 15 juin de l'année en cours.

Article 8. Durée des conventions.

La présente convention cadre entre en application au plus tard le 31 décembre 2014.

Elle peut être modifiée par accord entre les différents signataires, à l'initiative de l'un d'entre eux.

Elle peut être résiliée par chacun des partenaires, avec un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le ...

Le recteur de l'académie de Dijon,
Chancelier des universités

Le président de l'université de Bourgogne

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt